

**Ordonnance
concernant le ramassage et l'expédition
des déchets radioactifs**

CH 90 x N 031

Modification du 17 mars 1987

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 mars 1977¹⁾ concernant le ramassage et l'expédition des déchets radioactifs est modifiée comme il suit:

Titre précédant l'article 12

**Section 4:
Emballage, expédition au centre de ramassage et entreposage
intermédiaire des déchets**

Art. 16a Entreposage intermédiaire des déchets

¹ Les déchets sont entreposés à l'Institut fédéral de recherches en matière de réacteurs en attendant qu'ils soient éliminés.

² L'Institut fédéral de recherches en matière de réacteurs aménage les dépôts nécessaires et pourvoit à leur exploitation.

II

La présente modification entre en vigueur le 15 avril 1987.

17 mars 1987

Département fédéral de l'intérieur:
Cotti

31341

INIS - 2N - 274

¹⁾ RS 814.557